



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-17-S

Date : 19 octobre 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M. le Juge Iain Bonomy**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 19 octobre 2005**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Miroslav BRALO**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE L'ACCUSÉ FORMANT  
RECOURS CONTRE LA DEUXIÈME DÉCISION DU GREFFE, ET DEMANDANT  
LA COMMISSION D'OFFICE DE MME VIRGINIA LINDSAY EN TANT QUE  
COCONSEIL**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. Jonathan Cooper

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**ATTENDU** qu'elle a été saisie de l'affaire *le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-S en exécution de l'ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance (*Order Assigning a Case to a Trial Chamber*), rendue par le Président du Tribunal international le 27 septembre 2005,

**VU** la requête adressée 9 août 2005 au Greffe par laquelle la Défense demande la commission de Mme Virginia Lindsay comme coconseil de l'accusé Miroslav Bralo (l'« Accusé »),<sup>1</sup>

**VU** le refus opposé par le Greffier le 25 août 2005 à cette requête,<sup>2</sup>

**VU** la requête de la Défense aux fins de former recours contre la décision du Greffe et d'obtenir la commission de Mme Lindsay comme coconseil (*Motion Seeking Review of the Decision of the Registry and Assignment of Virginia Lindsay as Co-Counsel*), déposée le 7 septembre 2005 auprès de la Chambre de première instance I,

**ATTENDU** que le Greffier a retiré le 20 septembre 2005 le nom de Mme Lindsay de la liste prévue à l'article 45 du Règlement des conseils disponibles pour être commis d'office à la défense des accusés indigents (la « Liste prévue à l'article 45 du Règlement »), au motif qu'elle « ne satisfaisait plus aux exigences de l'article 14 A) iii)<sup>3</sup> de la Directive sur la commission d'office d'un conseil de la défense (la « Directive ») »,

**VU** la décision de la Chambre de première instance I (*Decision on Motion Seeking Review of Registrar's Decision Denying the Assignment of Ms. Virginia Lindsay as Co-Counsel*), rendue le 21 septembre 2005 (la « Décision de la Chambre de première instance I »), qui a annulé la

---

<sup>1</sup> Voir : Requête formant recours contre la décision du Greffe, et demandant la commission de Mme Lindsay comme coconseil (*Motion Seeking Review of the Decision of the Registry and Assignment of Virginia Lindsay as Co-counsel*), 7 septembre 2005, annexe confidentielle H.

<sup>2</sup> Voir *Ibid.*: annexe confidentielle I.

<sup>3</sup> Requête urgente de l'accusé formant recours contre la deuxième décision du Greffe, et demandant la commission d'office de Mme Virginia Lindsay en tant que co-conseil (*Emergency Motion Seeking Review of a Second Decision of the Registry; and Assignment of Virginia Lindsay as Co-Counsel*), 5 octobre 2005, annexe B, p.1. L'article 14 A) iii) exige que le conseil commis d'office « justifie d'une expérience avérée en droit pénal et/ou international pénal/international humanitaire/international en matière de droits de l'homme ».

décision du 25 août 2005 par laquelle le Greffier refusait de commettre Mme Lindsay comme coconseil, et qui a renvoyé le dossier au Greffier pour réexamen,

VU la décision rendue par le Greffier le 29 septembre 2005, selon laquelle la requête par laquelle la Défense demandait la commission d'office de Mme Lindsay en tant que co-conseil était sans objet, au vu de l'éviction de celle-ci de la liste prévue à l'article 45 du Règlement,<sup>4</sup>

VU la requête urgente (*Emergency Motion Seeking Review of a Second Decision of the Registry; and Assignment of Virginia Lindsay as Co-Counsel*) déposée le 5 octobre 2005 (la "Requête") par laquelle l'Accusé forme recours contre le refus du Greffier de lui commettre Mme Virginia Lindsay en tant que coconseil, et demande qu'elle lui soit commise en l'espèce par voie d'ordonnance,

VU les écritures présentées à titre confidentiel par le Greffe en vertu de l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve concernant la demande urgente d'examen de la deuxième décision du Greffe présentée par Miroslav Bralo et la commission de Virginia Lindsay comme coconseil,

VU la réponse de l'Accusé à ces écritures (*Defendant's Reply to Submission of the Registry Regarding Motion Seeking Review of a Second Decision of the Registry; and Assignment of Virginia Lindsay as Co-Counsel*) déposée le 18 octobre 2005,

**ATTENDU** qu'il n'existe aucune disposition dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal International (le "Règlement") ni dans la Directive donnant compétence à une Chambre de première instance pour réexaminer le retrait par le Greffier d'un conseil de la liste prévue à l'article 45 du Règlement, ou le refus du Greffier de commettre un coconseil spécifique à un accusé,<sup>5</sup>

VU la décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires (*Decision on Interlocutory Appeal on Motion for Additional Funds*)

---

<sup>4</sup> Voir : Requête urgente formant recours contre la deuxième décision du Greffe, et demandant la commission de Mme Lindsay en tant que coconseil (*Emergency Motion Seeking Review of a Second Decision of the Registry; and Assignment of Virginia Lindsay as Co-Counsel*), 5 octobre 2005, annexe A.

<sup>5</sup> Voir : *le Procureur c/ Halilović*, IT-01-48-PT, dans lequel la Chambre de première instance déclare : « l'article 13 B) de la Directive ne confère pas à l'Accusé le droit de former auprès d'une Chambre de première instance un recours aux fins d'examiner une décision du Greffier portant commission d'office d'un conseil spécifique à sa défense, » Décision relative à la requête de Sefer Halilović aux fins d'examen de la décision rendue le 19 juin 2002 par le Greffier (*Decision on Sefer Halilović's Application to Review the Registrar's Decision of 19 June 2002*), 1<sup>er</sup> août 2002, p. 3, (mot souligné dans l'original).

déposée le 13 novembre 2003 dans *le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, dans laquelle la Chambre d'appel déclare qu'en l'absence de dispositions explicites, l'exercice de la compétence « devrait toutefois être étroitement liée à l'équité du procès et ... ne devrait pas servir de substitut à un pouvoir général d'examen, qui n'est pas expressément envisagé »,

**ATTENDU** que l'Accusé ne prétend pas que sa Requête soit étroitement liée à l'équité ou l'intégrité du procès en l'espèce, qu'il continue à être représenté par M. Jonathan Cooper, et que la Chambre de première instance ne pense pas que les décisions du Greffier aient mis en péril l'équité du procès,

**ATTENDU** que la décision rendue par la Chambre de première instance I, qui avait accepté la déclaration de la Défense selon laquelle « l'équité du procès était en jeu »<sup>6</sup> du fait de « l'absence de raisons suffisantes avancées par le Greffier »<sup>7</sup> dans son refus de commettre Mme Lindsay en tant que co-conseil, ne s'applique plus à la Requête, maintenant que les démarches du Greffier ont été expliquées,

**ATTENDU** également que, chaque fois que les Chambres de première instance sont revenues sur des décisions prises par le Greffier portant sur la commission de conseils, l'équité du procès était toujours en cause,<sup>8</sup>

**ATTENDU** de plus que la Défense n'a probablement pas épuisé ses possibilités de recours en l'espèce,<sup>9</sup>

<sup>6</sup> Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier refusant la commission d'office de Mme Virginia Lindsay en tant que coconseil (*Decision on Motion Seeking Review of Registrar's Decision Denying the Assignment of Ms Virginia Lindsay as Co-Counsel*), 21 septembre 2005, p. 2.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p.4

<sup>8</sup> Voir p. ex., *le Procureur c/ Knežević*, affaire n° IT-95-8/1-PT, dans laquelle cette Chambre de première instance a réexaminé le refus du Greffier de commettre le conseil préconisé par l'accusé, au motif "d'un conflit d'intérêt potentiel". Décision relative à la demande de l'Accusé de réexamen de la décision du Greffier portant sur commission d'un conseil (*Decision on Accused's Request for Review of Registrar's Decision as to Assignment of Counsel*) 6 septembre 2002, p. 2 ; *le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, IT-01-47-PT, dans laquelle la Chambre de première instance II a déclaré : "la question concrète de la qualification, de la nomination et de la commission d'office d'un conseil relève bien de sa compétence quand il peut être démontré devant elle que cette question influe, ou est susceptible d'influer, sur le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide, ou sur la bonne administration de la justice", Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme co-conseil de l'accusé Kubura (*Decision on Prosecution's motion for Review of the Decision of the registrar to Assign Mr. Rodney Dixon as Co-Counsel to the Accused Kubura*) 26 mars 2002, para. 23.

<sup>9</sup> Voir : *le Procureur c/ Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, dans laquelle le Président du Tribunal International exerce sa compétence à l'encontre d'une requête de la Défense portant sur « une décision rendue par le Greffier concernant les qualifications d'un conseil donné ». Décision relative à la commission d'office de conseils de la défense. (*Decision on Assignment of Defence Counsel*), 20 août 2003, para 16.

**ATTENDU** enfin que la présente Chambre n'a pas compétence pour statuer sur cette Requête,

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

**REJETTE** la Requête,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 octobre 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance III

*/signé/*

Patrick Robinson

**[Sceau du Tribunal]**